

## Arrêt

**n° 60 104 du 21 avril 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule.*

*Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 16 janvier 2009 et êtes arrivé en Belgique le 1er février 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le lendemain. A l'appui de votre demande, vous invoquez votre implication dans le parti politique d'opposition PNDD-ADHIL (Pacte National pour le Développement et la Démocratie). Vous avez été arrêté à l'issue d'une réunion qui s'était tenue chez vous avec des jeunes du quartier et vous avez été détenu durant une quinzaine de jours. Durant votre détention, vous avez été accusé de participer à des réunions interdites par le nouveau gouvernement. Votre oncle a organisé votre évasion et votre fuite du pays.*

*Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 31 août 2009. Cette décision remettait essentiellement en cause la crédibilité de vos déclarations en raison d'imprécisions et d'incohérences sur des éléments essentiels de votre demande, à savoir la tenue de la réunion à caractère politique à votre domicile, les personnes présentes lors de cette réunion et leur sort, la réalité de votre implication dans le PNDD-ADHIL et celle des poursuites et recherches à votre rencontre.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé (arrêt n° 37 157 du 19 janvier 2010) que les motifs avancés par le Commissariat général étaient déterminants et empêchaient à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte ou du risque réel. Le Conseil du Contentieux a donc confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 12 février 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, basée sur les mêmes faits que la première demande mais vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux, à savoir deux convocations à votre nom, l'une datée du 28 décembre 2009, l'autre du 6 janvier 2010 ainsi qu'une lettre de votre oncle [B. M.] datée du 11 février 2010. Vous aviez présenté tous ces documents sous forme de télécopie à l'Office des Etrangers, vous les avez présentés en original lors de votre audition par le Commissariat général, de même que la preuve d'envoi de ces documents par courrier express (bordereau et enveloppe DHL).*

## *B. Motivation*

*Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 25 novembre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.*

*Soulignons au préalable que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 19 janvier 2010 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, concernant les deux convocations que vous présentez (documents n° 1 et 2 de la farde inventaire), il y a lieu de constater que le motif de celles-ci ne figure pas sur les documents présentés de telle sorte qu'il n'est pas permis de conclure que ce soit en lien avec les problèmes que vous invoquez. Mais surtout le Commissariat général ne comprend pas la logique qu'il y aurait pour vos autorités à vous convoquer en leurs*

bureaux alors même que vous vous seriez évadé de votre lieu de détention et que deux avis de recherche auraient été lancés contre vous. Aucune force probante ne peut donc être conférée à ces deux convocations.

Ensuite, vous présentez une lettre de votre oncle dans laquelle ce dernier confirme l'actualité des poursuites à votre encontre (document n° 3 de la farde inventaire). Il y a lieu de relever qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des faits qui se sont réellement produits.

En outre, le Conseil du Contentieux relevait l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre militantisme politique et les persécutions subies de la part de vos autorités en raison de ce militantisme. Le Conseil observait en outre que vous ne fournissiez pas de documents probants susceptibles d'établir votre appartenance politique et la réalité des faits invoqués ; que rien dans vos déclarations ne permettait de penser que vous n'auriez pas pu tenter une démarche pour obtenir de telles preuves, que ce soit auprès de votre parti ou des membres de votre famille restés au pays. Interrogé en ce sens lors de votre récente audition par le Commissariat général (cf. audition CGRA du 25/11/10, p. 5), vous déclarez que vous n'étiez que sympathisant et non membre, que de toute façon le parti ne délivre pas de carte de membre ni d'attestation d'autant que vous n'êtes plus en Mauritanie. Ces explications peuvent certes accréditer le fait que vous ne présentiez pas de carte de membre de votre parti. Interrogé pour savoir si vous avez fait des démarches pour informer le parti des problèmes que vous avez eus avec vos autorités, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de votre oncle, vous répondez par la négative. Vos explications (vous n'avez pas leur adresse, ils sont très méfiants) ne font que confirmer le bien-fondé de la remise en cause de votre implication politique faite par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile et confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux rappelait à juste titre que le seul fait d'appartenir à un parti politique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il vous est demandé quelle est la situation aujourd'hui en Mauritanie pour les membres de ce parti, vous déclarez que le PNDD-ADHIL a tenu son congrès au Palais des Congrès de Nouakchott du 18 au 20 juin 2010 (cf. audition CGRA du 25/11/10, p. 5) ce qui indique que ce parti ne fonctionne plus actuellement dans la clandestinité.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que ni les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de votre audition du 25 novembre 2010 ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 19 janvier 2010 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 2 février 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°37 157 du 19 janvier 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante quant à des éléments essentiels de son récit et relevait que son réel activisme politique n'était pas établi avant de conclure à l'in vraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités et, partant, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 12 février 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir deux convocations datées, respectivement, du 28 décembre 2009 et du 6 janvier 2010 et une lettre de son oncle [B. M.] datée du 11 février 2010. La partie requérante a invoqué que ces éléments étaient de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève notamment que les deux convocations déposées au titre d'éléments nouveaux ne peuvent constituer seules une preuve des problèmes invoqués, ni la lettre de l'oncle de la partie requérante. Elle pointe également les nouvelles déclarations effectuées par la partie requérante, lesquelles ne font, selon elle, que confirmer le bien fondé de la remise en cause de son implication politique.

## **3. Les faits invoqués.**

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **4. La requête.**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire » et un second moyen de la violation « des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et fait valoir qu'à son estime la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de

renvoyer la cause au Commissaire général « [...] pour [des] investigations complémentaires [...] ».

## **5. Discussion.**

5.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits, ni a fortiori, des craintes ou risques allégués.

Ainsi, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentation développée par la partie requérante quant aux convocations produites, dans laquelle celle-ci soutient que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ces documents, et demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard et d'apprécier si le cumul de ces documents officiels ne constitue pas un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces

documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ces documents, elle pose deux constats qui amoindrissent la force probante de ceux-ci, à savoir le fait que ces convocations ont été émises après une prétendue évasion de la partie requérante, alors que celle-ci fait, selon elle, déjà l'objet de deux avis de recherche, sans que rien n'explique pourquoi les autorités auraient choisi de procéder de la sorte à l'égard d'une personne qui serait activement recherchée, et le fait que ces convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel elles ont été émises. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication plausible quant à ces constats, se bornant à regretter que la partie défenderesse n'ait pas étayé lesdits constats par des informations objectives relatives aux méthodes de travail des autorités mauritaniennes. Or, sur ce dernier point, le Conseil ne peut que rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

Compte tenu de l'ensemble des constats posés par la partie défenderesse quant aux convocations susmentionnées, le Conseil constate que celles-ci ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit, caractérisée, entre autres, par l'absence de toute indication permettant de déterminer si le motif de ladite convocation se trouve être celui que la partie requérante avance dans le récit qu'elle produit à la base de sa seconde demande de protection internationale.

S'agissant, ensuite, des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute au sujet de ces documents devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

Le Conseil précise, à cet égard, que l'allégation de la partie requérante selon laquelle aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations lors de sa première demande d'asile et celles qu'elle a produites lors de la deuxième, est inopérante, la motivation de la décision attaquée suffisant à expliquer adéquatement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil relève, par ailleurs, que les allégations de la partie requérante à propos de l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de se procurer un quelconque document susceptible d'étayer son implication politique, dès lors qu'elles ne font que confirmer les motifs retenus, à cet égard, par la partie défenderesse, ne constituent, à l'évidence, pas une critique pertinente de la décision querellée.

S'agissant, enfin, du courrier adressé à la partie requérante par son oncle, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce courrier de nature privée. Dans la mesure où les convocations produites par la partie requérante ne présentent pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de celle-ci, cette crédibilité ne peut, en effet, être rétablie du fait de ce seul courrier, qui vise à relater les poursuites dont la partie requérante ferait toujours l'objet.

Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

5.2.3. En constatant que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 5.1.1. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

N. RENIERS.